

This order is no longer in force.

It was in effect for the period set out in the footer below.

Le présent texte n'est plus en vigueur.

Il était en vigueur pendant la période indiquée en bas de page.

THE EMERGENCY MEASURES ACT
(C.C.S.M. c. E80)

Order re Temporary Suspension of Child and Family Services and Child Care Provisions

TEMPORARY SUSPENSION PERIOD

Temporary suspension period of Order

1 In this Order, the temporary suspension period begins on September 22, 2020, and ends on March 23, 2021.

THE CHILD AND FAMILY SERVICES ACT

Suspension and replacement — support beyond termination of guardianship

2 During the temporary suspension period, subsection 50(2) of *The Child and Family Services Act* is suspended and the following provision operates in its place:

Support beyond termination of guardianship

R50(2) The director or an agency must offer to continue to provide care and maintenance to the following persons if the director or agency is of the opinion that continuing to do so is reasonably necessary to protect their health, safety or well-being in relation to the pandemic in Manitoba caused by the communicable disease known as COVID-19:

- (a) a child in the care of the agency who attains the age of majority after September 21, 2020, and before March 24, 2021;

LOI SUR LES MESURES D'URGENCE
(c. E80 de la C.P.L.M.)

Décret portant suspension temporaire de dispositions concernant les services à l'enfant et à la famille et la garde d'enfants

PÉRIODE DE SUSPENSION TEMPORAIRE

Période de suspension temporaire

1 Dans le présent décret, la période de suspension temporaire débute le 22 septembre 2020 et prend fin le 23 mars 2021.

LOI SUR LES SERVICES À L'ENFANT
ET À LA FAMILLE

Suspension et substitution — soins et entretien après la tutelle

2 Pendant la période de suspension temporaire, l'application du paragraphe 50(2) de la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille* est suspendue et la disposition qui suit s'y substitue :

Soins et entretien après la tutelle

R50(2) Le Directeur ou l'office offre de continuer à assurer les soins et l'entretien des personnes qui suivent s'il est d'avis qu'il est raisonnablement nécessaire de le faire pour protéger leur santé ou leur sécurité ou pour assurer leur bien-être relativement à la pandémie au Manitoba qui est causée par la maladie contagieuse connue sous le nom de COVID-19 :

- a) les enfants qui sont sous les soins de l'office et qui atteignent l'âge de la majorité après le 21 septembre 2020, mais avant le 24 mars 2021;

(b) an adult who was receiving care and maintenance from the director or agency on September 21, 2020.

Suspension and replacement — disclosure of information

3 During the temporary suspension period, clause 76(3)(g) of *The Child and Family Services Act* is suspended and replaced with the following:

R(g) where a disclosure or communication is required

- (i) for purposes of this Act, and
- (ii) for certainty, to permit a former employer of a person who is or has applied to become an employee of a child care facility to provide a child abuse registry check, with that person's consent, to the licensee of the child care facility; or

THE COMMUNITY CHILD CARE
STANDARDS ACT

Suspension and replacement — child care licence

4 During the temporary suspension period, subsection 7(1) of *The Community Child Care Standards Act* is suspended and the following provision operates in its place:

Licence or authorization required

R7(1) Subject to subsection (2), no person shall provide or offer child care unless that person holds

- (a) a valid licence to do so; or
- (b) a valid authorization to do so.

Additional replacement provisions

5 While the replacement provision set out in section 4 is in effect, the following provisions operate:

b) les adultes dont le Directeur ou l'office assurait les soins et l'entretien le 21 septembre 2020.

Suspension et substitution — communication de renseignements

3 Pendant la période de suspension temporaire, l'application de l'alinéa 76(3)g) de la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille* est suspendue et la disposition qui suit s'y substitue :

Rg) lorsqu'une divulgation ou une communication est exigée :

- (i) pour l'application de la présente loi,
- (ii) pour permettre à un ancien employeur d'une personne qui est employée par un établissement d'aide à l'enfant, ou qui a posé sa candidature pour le devenir, de fournir, si cette personne y a consenti, un relevé de mauvais traitements au titulaire du permis de l'établissement en question;

LOI SUR LA GARDE D'ENFANTS

Suspension et substitution — licence de garde d'enfants

4 Pendant la période de suspension temporaire, l'application du paragraphe 7(1) de la *Loi sur la garde d'enfants* est suspendue et la disposition qui suit s'y substitue :

Licence ou autorisation obligatoire

R7(1) Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit de fournir ou d'offrir la garde d'enfants à moins d'être titulaire d'une licence ou autorisation valide.

Dispositions substitutives supplémentaires

5 Pendant que la disposition substitutive prévue à l'article 4 est en vigueur, les dispositions qui suivent s'appliquent :

Authorization to provide child care in emergency

R7.1(1) The director may issue a written authorization to a person to provide or offer child care at an unlicensed child care home or child care centre if, in the opinion of the director,

- (a) the authorization is necessary to ensure that child care is available during the temporary suspension period; and
- (b) the persons providing child care at the facility will at all times provide an environment that is conducive to the health, safety and well-being of the children.

When authorization is valid

R7.1(2) An authorization is valid only during the temporary suspension period.

Term of authorization

R7.1(3) The authorization is to be issued for a term not exceeding the temporary suspension period.

Conditions of authorization

R7.1(4) When issuing an authorization, the director may impose any conditions on the authorization that the director considers necessary.

Holder of authorization must comply

R7.1(5) The holder of an authorization must comply with this Act and with the conditions of the authorization.

Provisions that apply re authorization

R7.1(6) The following provisions of this Act apply, with necessary changes, in respect of an authorization, its holder and a child care home or child care centre operated under it:

- (a) section 6 (investigation by director);
- (b) section 8 (no other licences required);
- (c) section 11 (licences not transferrable);
- (d) subsection 13(2) (reporting requirement);
- (e) section 18 (orders respecting requirements), other than clause 18(a);
- (f) subsection 19(1) (suspension and revocation of licence), other than clause 19(1)(b);
- (g) subsection 19(4) (notice of suspension, etc.);
- (h) section 31 (grants), other than subsection 31(2).

Autorisation de fournir la garde d'enfants en cas d'urgence

R7.1(1) Le directeur peut délivrer à une personne une autorisation écrite lui permettant de fournir ou d'offrir la garde d'enfants dans une garderie ou garderie familiale qui n'est pas visée par une licence s'il est d'avis que :

- a) l'autorisation est nécessaire afin d'assurer que la garde d'enfants est offerte pendant la période de suspension temporaire;
- b) les personnes qui fournissent la garde d'enfants dans l'établissement procureront en tout temps un environnement favorable à la santé, à la sécurité et au bien-être des enfants.

Période de validité

R7.1(2) L'autorisation est valide uniquement pendant la période de suspension temporaire.

Durée de l'autorisation

R7.1(3) L'autorisation est délivrée pour une période n'excédant pas la période de suspension temporaire.

Conditions attachées à l'autorisation

R7.1(4) Lorsqu'il délivre une autorisation, le directeur peut l'assortir des conditions qu'il juge nécessaires.

Obligations du titulaire de l'autorisation

R7.1(5) Le titulaire de l'autorisation se conforme aux conditions dont elle est assortie et à la présente loi.

Dispositions s'appliquant à l'égard des autorisations

R7.1(6) Les dispositions de la présente loi énumérées ci-dessous s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard des autorisations, de leurs titulaires et des garderies ou garderies familiales exploitées en vertu de ces autorisations :

- a) l'article 6;
- b) l'article 8;
- c) l'article 11;
- d) le paragraphe 13(2);
- e) l'article 18, à l'exception de l'alinéa a);
- f) le paragraphe 19(1), à l'exception de l'alinéa b);
- g) le paragraphe 19(4);
- h) l'article 31, à l'exception du paragraphe (2).

Requirements re grant do not apply to authorization

R7.1(7) Section 36 of the *Child Care Regulation*, Manitoba Regulation 62/86, does not apply in respect of a grant issued under section 31 of *The Community Child Care Standards Act* to the holder of an authorization.

Authorizations continued

R7.1(8) If an authorization issued under the *Order re Temporary Suspension of Social Services and Child Care Provisions* made by the Lieutenant Governor in Council under *The Emergency Measures Act* on May 6, 2020 was in effect on September 21, 2020, it is valid and continues in force until the temporary suspension period ends, unless it is sooner suspended or revoked.

Definitions

R7.1(9) The following definitions apply in this section.

"**authorization**" means an authorization issued under subsection (1) or continued under subsection (8). (« autorisation »)

"**temporary suspension period**" means the period beginning on September 22, 2020, and ending on March 23, 2021. (« période de suspension temporaire »)

Non-application des exigences relatives aux subventions

R7.1(7) L'article 36 du *Règlement sur la garde d'enfants*, R.M. 62/86, ne s'applique pas à l'égard des subventions octroyées au titulaire d'une autorisation en vertu de l'article 31 de la *Loi sur la garde d'enfants*.

Maintien des autorisations

R7.1(8) Les autorisations délivrées en vertu du *Décret portant suspension temporaire de dispositions concernant les services sociaux et la garde d'enfants* pris par le lieutenant-gouverneur en conseil le 6 mai 2020 en vertu de la *Loi sur les mesures d'urgence* qui étaient en vigueur le 21 septembre 2020 sont valides et demeurent en vigueur jusqu'à ce que la période de suspension temporaire prenne fin, sauf suspension ou révocation antérieure.

Définitions

R7.1(9) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article

« **autorisation** » Autorisation délivrée en vertu du paragraphe (1) ou maintenue en application du paragraphe (8). ("authorization")

« **période de suspension temporaire** » Période débutant le 22 septembre 2020 et prenant fin le 23 mars 2021. ("temporary suspension period")

EFFECTIVE PERIOD

Effective period

6 This Order takes effect on September 22, 2020, and ends on March 23, 2021, unless sooner revoked.

PÉRIODE D'APPLICATION

Période d'application

6 Le présent décret entre en vigueur le 22 septembre 2020 et prend fin le 23 mars 2021, sauf révocation antérieure.